



Lycée Polyvalent
Robert Badinter

Lycée de Créon

Région Nouvelle-Aquitaine
14 rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX Cedex

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

**Marché d'Exploitation des Installations Energétiques,
incluant l'aide à la gestion de l'eau.**

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 - INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE	4
ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES	6
3.1 - Réglementation et prescriptions à respecter	6
3.2 - Conditions à garantir	6
3.2.1 Période de chauffage	6
3.2.2 Ventilation	6
3.2.3 Production d'eau chaude sanitaire et risque spécifique « légionelle »	6
3.2.4 Températures	8
ARTICLE 4 - PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA SOCIETE	12
4.1 - Gestion Technique Centralisée	12
4.2 - Electricité.	13
4.2.1 Généralités	13
4.2.2 Consommation des auxiliaires CVC et eau chaude sanitaire	13
4.2.3 Bilan et rapport annuel	14
4.3 - Prestations P2	14
4.3.1 Préambule	14
4.3.2 Conduite et surveillance	15
4.3.3 Permanence et astreintes	16
4.3.4 Maintenance préventive systématique	16
4.3.5 Maintenance préventive conditionnelle et corrective	16
4.3.6 Fournitures des consommables nécessaires à l'entretien courant	17
4.3.7 Fournitures de produits consommables et de pièces de rechange	17
4.3.8 Stock	17
4.3.9 Comptages - Mise en œuvre des compteurs, Description des fonctionnalités	18
4.3.10 Détartrage des robinetteries et douches.	20
4.3.11 Extracteurs cuisine - réfectoire	20
4.3.12 Extracteurs cuisine pédagogiques	20
4.3.13 Extracteurs laverie	20
4.3.14 V.M.C.	21
4.3.15 Extracteur aérauliques divers	21
4.3.16 Entrées d'air ventilation mécanique ou naturelle	21
4.3.17 Installations de désenfumage.	21
4.3.18 Pompe à chaleur	22
4.3.19 Groupe électrogène	22
4.3.20 Aide à la gestion de l'eau	22
4.3.21 Nettoyage des locaux	24
4.3.22 Contrôles réglementaires des chaufferies classées ICPE.	24
4.3.23 Contrôles réglementaires hors chaufferies classées ICPE.	24
4.3.24 Contrôles règlementaires des équipement climatiques et thermodynamiques	24
4.3.25 Documents de maintenance	24
4.3.26 Gestion des prestations	25
4.3.27 Documents d'information et tableaux de bord techniques.	25
4.3.28 Réunion de cadrage	26
4.3.29 Établissement des avenants.	26
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	27
5.1 - Fourniture d'énergies	27
5.2 - Prestations P2	27
5.2.1 Prestations dues par la société.	27

5.2.2 Prestations non comprises	27
5.3 - Travaux	27

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent l'exécution des prestations relatives à l'exploitation des installations énergétiques, de l'aide à la gestion de l'eau et de l'électricité, du lycée Public de la Région Nouvelle-Aquitaine Créon situé dans le département de la Gironde, dans le cadre de marchés de type P.F.I. (Marché Prestation et Forfait avec Intéressement) avec prestation de maintenance P2 y compris interventions urgentes et dépannages 24h/24h tous les jours calendaires.

Ce marché a pour objet principal d'assurer, le confort des occupants suivant la réglementation en vigueur, la continuité de service, la pérennité des installations par une maintenance approfondie, la maîtrise des énergies, la baisse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE

Les installations prises en charge par la Société, au titre du P2 sont celles définies dans le RDTS de l'établissement. A minima, les installations prises en charges seront celles décrites ci-dessous.

Les indications données dans les annexes du présent CCTP ne sauraient en aucun cas être considérées comme exhaustives.

Pour ce faire, la Société a eu toutes possibilités de visiter le site afin d'en prendre connaissance.

Les installations prises en charge sont :

- L'ensemble des productions de chaleurs dans leur intégralité (production par pompe à chaleur, chaufferies, sous station géothermales, sous station réseau de chaleur, etc...) et les sous stations des établissements du lot, de leurs annexes, logements de fonction compris, avec tous les matériels connexes et les réseaux y afférents, y compris l'alimentation en gaz naturel, en fioul, en propane, en électricité, en bois, en eau géothermale, depuis la fin de prestation du fournisseur.
- Les installations de chauffage des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction avec tous les matériels connexes et les réseaux (hors réseaux enterrés), jusqu'aux émetteurs et leurs accessoires (robinets, purgeur, vidange, support), ceux-ci étant compris.
- L'alimentation en gaz des cuisines, des installations pédagogiques ou de process, des logements jusqu'aux vannes d'arrêt (comprises) situées en amont immédiat des équipements alimentés en gaz (hors réseaux enterrés).
- Les installations d'eau froide des établissements du lot (hors arrosage et incendie), de leurs annexes et des logements de fonction, depuis l'aval immédiat du ou des compteurs de la société ou de la Régie assurant la fourniture (hors réseaux enterrés), jusqu'aux clapets anti-retour des terminaux et vannes d'arrêt (ceux-ci étant compris) ou, à défaut, en amont immédiat des terminaux. Les terminaux (robinetteries, chasse d'eau, douchettes, etc..) étant exclus du présent contrat. Seul le détartrage est prévu dans le présent marché.
- Les installations de récupération d'eau pluviales dans leur intégralité. Cela comprend la cuve d'eau pluviale, le réseau d'appoint d'eau de la cuve, l'ensemble des pompes et les traitements d'eau associés, le système de régulation du système ainsi que tous les organes connexes (compteurs, vannes, filtres,...) hors réseaux d'évacuation d'eau pluviales.
- Les installations d'eau chaude sanitaire des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction, depuis l'alimentation en eau froide des producteurs, jusqu'aux clapets anti-retour des terminaux et vannes d'arrêt (ceux-ci étant compris) ou, à défaut, en amont immédiat des terminaux (hors réseaux enterrés). Les terminaux (robinetteries, douchettes, etc..) étant exclus du présent contrat. Seul le détartrage est prévu dans le présent marché.
- Les installations de ventilation et de traitement d'air, des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction depuis les extracteurs et centrales de traitement d'air (y compris clapets coupe-feu, protections et alimentations électriques) et les accessoires connexes, jusqu'aux bouches d'extraction et d'admission d'air neuf comprises. **Tous** les extracteurs d'air font partie du présent marché, mais, dans le cas spécifique de process raccordé sur les extracteurs, la société a à sa charge l'extracteur, son alimentation électrique avec sa protection et les conduits aérauliques jusqu'au raccordement (inclus) de l'équipement spécifique. Par exemple, les hottes, les sorbonnes, les bras aspirants, ne font pas partie du présent marché mais tout ce qui est en amont l'est.

- Les systèmes d'extraction de toutes les cuisines et laveries, extracteurs et conduits des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction. Le nettoyage des hottes fait partie du présent marché.
- Les systèmes d'induction d'air et les C.T.A. de compensation des cuisines, laveries, buanderies ou tout autre local ou annexe.
- Les installations de rafraîchissement du lycée, des annexes et des logements de fonction avec tous les matériels connexes, hors chambres froides cuisines et chambres froides process. Les installations de rafraîchissement des locaux de cuisine et demi-pension, locaux serveur informatique, locaux poubelle, bureaux, salles de classes,...et les groupes de productions frigorifiques pédagogiques font parties du présent marché.
- Les installations des logements de fonction telles que chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire, eau froide, ventilation, réseaux gaz, ventilation et traitement d'air et les systèmes de traitement d'eau font partie du présent marché.
- Les installations de désenfumage naturel et mécanique dans leur globalité (extracteurs ; clapets coupe-feu, gaines, trappes dans leur globalité, grilles + volet + système de déclenchement), commande d'exutoires pneumatiques, électriques ou autres, y compris les coffrets de relayages, relais de puissance, et câbles d'alimentation électrique type CR1, hors matériel SSI. Les cadres et parties vitrées des exutoires de désenfumage sont hors marché.

D'une manière générale, les installations des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction prises en charge sont :

- Les installations de chauffage, depuis l'alimentation en énergie (des comptages gaz, disjoncteurs EDF, cuve de combustible, silo bois, etc...) jusqu'aux émetteurs, ceux-ci étant compris (hors réseaux enterrés).
- Installations de ventilation, depuis l'extracteur et les accessoires connexes, jusqu'aux bouches d'extraction et d'admission d'air neuf, celles-ci étant comprises.
- Les systèmes d'extraction d'air, extracteurs et leurs alimentations électriques et conduits, toutes utilisations. Dans le cas spécifique de process raccordés sur les extracteurs, la société a à sa charge l'extracteur et les conduits aérauliques jusqu'au raccordement final de l'équipement spécifique (par ex sorbonne, bras d'aspiration soudure).
- Les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire (hors réseaux enterrés)
- Les installations de froid, de rafraîchissement et de climatisation, hors chambres froides, de la production jusqu'aux terminaux, ceux-ci étant compris.
- Les groupes électrogènes et tous les matériels connexes.
- Les surpresseurs et tous les matériels connexes.
- Toutes les pompes de relevage et tous les matériels connexes.
- Les disconnecteurs, y compris contrôle annuel réglementaire.
- Les systèmes anti-pollution contrôlables, y compris vérification annuelle de bon fonctionnement.
- **Tous** les systèmes de traitement d'eau du site, dans leur globalité, quelque-soit l'usage (hors station d'épuration).
- Les installations de désenfumage mécanique et naturel, hors système de détection et centrales d'alarme.
- Les alimentations électriques (câbles et protections) de tous les équipements pris en charge.
- Les installations de G.T.C. dans leur intégralité, y compris ligne téléphonique dédiée, liaison internes et système de communication à distance, bus de communication.

Il est une nouvelle fois rappelé que les renseignements techniques donnés en annexes du présent CCTP ne sauraient en aucun cas être considérés comme exhaustifs.

La Société est réputée avoir vérifié le contenu de la liste du matériel et l'avoir actualisée, lors de la visite des lieux et avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments, de leurs annexes et des logements de fonction associés.

- De la consistance des équipements et installations d'approvisionnement en énergie et autres fluides dont elle doit assurer la gestion.
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments **afin d'intégrer dans l'offre les équipements nécessaires à l'entretien des équipements.**
- Du règlement intérieur et du règlement de sécurité de chaque bâtiment.

La société demeure seule responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur de tous les dommages, dégâts, incendie ou autres, causés par sa négligence, un manquement dans l'exécution du marché, ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

3.1 - Réglementation et prescriptions à respecter

Pour l'exécution des prestations, la Société devra se conformer :

- Au présent C.C.T.P.
- Au C.C.A.P.
- Au RDTS de chaque établissement
- A toute loi, arrêté, décret, circulaire, norme ou DTU né ou à naître.

3.2 - Conditions à garantir

3.2.1 Période de chauffage

La période contractuelle de chauffage s'entend du 10 octobre au 15 mai inclus. La Société met en route ou arrête le chauffage, dans les douze (12) heures qui suivent la demande du pouvoir adjudicateur qui la confirme ensuite par lettre, télécopie ou courrier électronique, dans les meilleurs délais.

Contrairement aux dispositions du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, la « période contractuelle de chauffage » n'est pas obligatoirement continue. Il se peut, en effet, surtout en début et en fin de saison de chauffage, que le chauffage soit interrompu si les conditions climatiques s'améliorent et remis en service si elles se dégradent à nouveau. De même, le chauffage peut intervenir avant ou après la période contractuelle de chauffage si les conditions climatiques sont défavorables. Dans ce dernier cas, il ne peut être reproché à la Société d'être dans l'impossibilité technique de satisfaire la demande du pouvoir adjudicateur.

Les dates respectives de début et de fin de période effective de chauffage sont fixées par les pouvoirs adjudicateurs qui se réservent le droit de demander à la Société des jours en plus ou en moins.

3.2.2 Ventilation

La ventilation des locaux sera assurée autant que de besoin, selon la nature et l'usage des bâtiments ou établissements équipés d'installations adéquates (conformément aux réglementations en vigueur)

La Société gèrera les débits et horaires d'extraction dans un souci permanent du respect de la réglementation, du règlement sanitaire départemental, du code du travail, de la conservation des bâtiments et de la bonne gestion des énergies.

3.2.3 Production d'eau chaude sanitaire et risque spécifique « légionelle »

La production d'eau chaude sanitaire est assurée toute l'année, en période d'occupation, dans les bâtiments ou établissements équipés des installations adéquates.

Elle sera interrompue pendant la fermeture estivale sauf demande contraire de l'établissement pour des raisons d'hébergement par exemple.

Le suivi du livret technico-sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire est de la responsabilité de la Société. Dans le cas où ce document n'existerait pas, la Société a l'obligation de le mettre en place dès la prise en charge effective des installations.

3.2.3.1 Risque spécifique « légionelle »

La Société s'engage, dans le cadre du programme d'entretien, à réduire et à prévenir la prolifération de la bactérie *Legionella Pneumophila* dans les installations de production et de distribution d'eaux sanitaires.

Les recommandations de la DGS 2002/243, de la DGS 98/771, de la DGS 2005-493 et l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, devront être scrupuleusement respectées, ainsi que le cahier des charges de la Région Nouvelle-Aquitaine concernant ce point particulier.

En coordination effective avec les établissements, effectuer une prestation de désinfection annuelle complète des productions et des circuits en période de vacances scolaires et au plus tard le 31 août de chaque année, comprenant :

Si la désinfection est chimique :

1. la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux et des terminaux si nécessaire,
2. le rinçage de canalisations et appareils de production,
3. la désinfection des canalisations suivie d'une vidange et d'un rinçage des appareils de production

Si la désinfection est thermique :

1. la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux et des terminaux si nécessaire.
2. L'augmentation de la température de production à 70°C et laisser couler l'eau à chaque point de puisage durant 30 mn.

Dans tous les cas, mettre en place une procédure adaptée garante de la sécurité **totale** des usagers pendant ces actions de désinfection.

Afin de procéder au mieux à la remise en service des installations et à la désinfection des réseaux et des terminaux, la société et le chef d'établissement mettront une procédure en place selon les contraintes de chaque site.

Effectuer un bilan chimique et bactériologique constatant le bon résultat de l'opération de désinfection initiale.

Dans le cadre des analyses bactériologiques et de recherche de *Legionella*, les prélèvements et analyses devront être effectués par des laboratoires dûment agréés pour ces prestations dans le respect de la norme NFT 90.431

En tout état de cause, la Société devra faire une fois par an, une campagne d'analyse bactériologique pour recherche de légionelles. Cette campagne d'analyse, a la charge de la Société, sera réalisée 10 jours avant la rentrée effective des classes, suivant les congés d'été. Les résultats devront être connus du chef d'établissement avant l'accueil des élèves.

Dans le cas d'analyses supplémentaires, dues à une détection de bactéries dans les installations d'ECS, toutes les analyses, jusqu'à un retour à la normale constaté, sont à la charge de la Société.

Dans le cas d'analyse présentant un taux de *Legionella pneumophila* nécessitant la suppression de l'exposition à savoir la neutralisation des points de puisage, la Société devra, après désinfection (choc chloré ou choc thermique), assurer la continuité de service de façon immédiate, en toute sécurité pour les usagers, sur au minimum la moitié des douches du bâtiment concerné (par mise en place de filtres de douche antibactérien par exemple).

Dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des Etablissements recevant du public, les niveaux d'action sont les suivants :

Niveaux d'intervention	Concentration en <i>Legionella pneumophila</i> En Unités Formant Colonies (UFC) par litre	Actions
Niveau recherché	< 250 UFC/Litre	Suivi contractuel

		et réglementaire
Niveau cible	< 1 000 UFC / litre	Suivi contractuel et réglementaire, avec actions correctives éventuelles
Niveau d'alarme	1 000 UFC / litre	Renforcement des mesures de maintenance et de contrôle, mise en place et suivi d'actions correctives
Niveau d'action	10 000 UFC / litre	Suppression de l'exposition Traitements des réseaux et des productions ECS suivant les procédures établies. Contrôle.

Ce tableau de valeurs est donné à titre indicatif.

Il est susceptible d'évoluer au fil du temps par de nouvelles prescriptions ou réglementations.

3.2.3.1.1 Fréquences minimales des analyses légionelles et des mesures de température de l'eau chaude sanitaire

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : en continu.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. – dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; – dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés	Analyses de légionelles : 1 fois par an.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau froide sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an.
Sortie d'alimentation générale d'eau froide	Analyses de légionelles : 1 fois par an.

La Société devra alerter immédiatement la Région Nouvelle-Aquitaine et le lycée de toute anomalie ou comportement à risque afin de mettre tous les moyens en œuvre pour éradiquer les risques de développement des bactéries (bras morts, points d'usages non utilisés, mélange de matériau, présence de tartre, bouclage insuffisant ou inexistant,...)

3.2.4 Températures

3.2.4.1 Chauffage

Les données techniques spécifiques à chaque pouvoir adjudicateur, fixe les conditions de température pour chaque pouvoir adjudicateur. Les horaires devront être adaptées régulièrement au fonctionnement du lycée afin d'optimiser les consommations d'énergies.

En l'absence de prescription spécifique, la Société maintiendra dans les locaux chauffés une température intérieure conforme à la réglementation en vigueur (article R 131-2O du Code de la Construction et de l'Habitation), à savoir :

3.2.4.1.1 Classes / Étude :

Plein régime de chauffage	:	+ 19 °C de 7 H 00 à 19 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 19 H 00 à 7 H 00
Fin de semaine du vendredi 19h00 au lundi 7 H 00	:	abaissement de 5 K

3.2.4.1.1 Administration :

Plein régime de chauffage	:	+ 20 °C de 7 H 00 à 19 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 19 H 00 à 7 H 00
Fin de semaine du vendredi 19h00 au lundi 7 H 00	:	abaissement de 6 K

3.2.4.1.2 Réfectoires :

Plein régime de chauffage	:	+ 19 °C de 6 H 00 à 20 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 20 H 00 à 6 H 00
Fin de semaine du vendredi 16h00 au lundi 7 H 00	:	abaissement de 5 K

3.2.4.1.3 Ateliers

Plein régime de chauffage	:	+ 18°C de 7 H 00 à 19 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 19 H 00 à 7 H 00
Fin de semaine du vendredi 19h00 au lundi 7 H 00	:	abaissement de 6 K

3.2.4.1.4 Lieux de vie lycéenne et d'études :

Plein régime de chauffage	:	+ 19 °C de 8 H 00 à 22 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	2 K de 22 H 00 à 8 H 00

3.2.4.1.5 Internats :

Chambres, salles et circulations:

Plein régime de chauffage	:	+ 19 °C de 6 H 00 à 8 H 00 et de 18 H 00 à 22 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 8 H 00 à 18 H 00 et de 22 H 00 à 6 H 00
Présence éventuelles les mercredi après-midi	:	+20°C de 14 H 00 à 22 H 00 :

Fin de semaine du vendredi 8h00 au dimanche 18 H 00 abaissement de 5 K

Salles d'eau :

Plein régime de chauffage	:	+ 20 °C de 6 H 00 à 8 H 00 et de 18 H 00 à 22 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	3 K de 8 H 00 à 18 H 00 et de 22 H 00 à 6 H 00

Fin de semaine du vendredi 8h00 au dimanche 18 H 00 abaissement de 5 K

3.2.4.1.6 Gymnases :

Salle Gymnique et salle de musculation :

Plein régime de chauffage	:	+ 19 °C de 8 H 00 à 18 H 00
Abaissement de nuit minimum de	:	4 K de 18 H 00 à 8 H 00

Fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8 H 00 : abaissement de 5 K

Gymnase :

Plein régime de chauffage : + 16 °C de 8 H 00 à 18 H 00

Abaissement de nuit minimum de : 4 K de 18 H 00 à 8 H 00

Fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8 H 00 : abaissement de 5 K

Vestiaires :

Plein régime de chauffage : + 20 °C de 8 H 00 à 18 H 00

Abaissement de nuit minimum de : 3 K de 18 H 00 à 8 H 00

Fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8 H 00 : abaissement de 5 K

3.2.4.1.7 Logements :

Séjours, chambres, cuisine :

Plein régime de chauffage : + 20 °C de 5 H 00 à 23 H 30

Abaissement de nuit minimum de : 2 K de 23 H 30 à 5 H 00

Salle d'eau :

Plein régime de chauffage : + 21 °C de 5 H 00 à 23 H 00

Abaissement de nuit minimum de : 4 K de 23 H 00 à 5 H 00

Les températures intérieures devront respecter le décret n° 79.907 du 22/10/1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif à la limitation de la température de chauffage.

Ces dispositions sont valables en plein régime de chauffage.

En tout état de cause, les horaires de chauffage et de réduit seront validées bâtiment par bâtiment et réseau par réseau avec chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction des horaires d'occupations réels de chaque local, zone ou bâtiment.

Nota : Chaque lycée dispose de particularités existantes à ce jour sur les horaires de chauffe de certains bâtiments. Par exemple, des internats sont accessibles par les élèves le mercredi après-midi et weekend, certains gymnases sont mis à la disposition de tiers les soirs et weekend. L'entreprise devra tenir compte de ces particularités pour ajuster les horaires de chauffe et de réduit.

3.2.4.1.8 Vacances scolaires

Durant les périodes de ralentis et vacances scolaires, un abaissement de température (hors gel et hors condensation) sera opéré sans jamais dépasser les seuils fixés et dans la mesure où les installations le permettent. La température prévue durant le plein régime de chauffage devra être réellement effective aux horaires indiqués ci-dessus.

- Abaissement de 3 K pour les périodes d'inoccupation inférieures ou égales à 48 h.
- Abaissement de 11 K pour les périodes d'inoccupation supérieures à 48 h.
- Pour les locaux d'enseignement, les internats et les gymnases, les périodes d'inoccupation correspondent aux périodes de vacances scolaires. Il peut arriver cependant que ces locaux soit utilisé ponctuellement, auquel cas, l'entreprise devra y maintenir les températures de confort contractuelles
- Pour les bureaux et les logements, il n'est pas prévu de période d'inoccupation spécifique.

Conformément au décret 74.1025 du 03/12/74 et à l'arrêté du 25/O7/77, un régime ralenti abaissera la température intérieure :

- pour les locaux dont la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures, à 16° C.
- pour les locaux dont la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures, à 8° C

et cela pour l'ensemble des locaux.

3.2.4.1.9 Bâtiments inoccupés

Lorsqu'un local ou groupe de locaux est inoccupé temporairement, la Société devra proposer au pouvoir adjudicateur, et sous réserve que les caractéristiques de l'installation le permettent, d'y maintenir un régime d'entretien au cours duquel les températures intérieures correspondent à la sécurité contre le gel des installations et au maintien en bon état des locaux.

3.2.4.2 . Mesure des températures

Les températures sont mesurées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les installations ne disposeraient pas des équipements nécessaires, une sonde d'ambiance raccordée sur la GTC avec enregistrement des données devra être disposée de manière représentative pour chacun des circuits régulés. Cela devra être effectif dans les 5 mois qui suivent le début du marché soit avant fin décembre 2024.

La Société et le lycée définiront d'un commun accord le choix du local dans lequel sera installée la sonde d'ambiance par la Société.

Pour les autres locaux, à la demande d'un des pouvoirs adjudicateurs, la société a l'obligation de fournir, sous un délai de 24h et pendant la durée nécessaire au traitement de l'incident, 4 enregistreurs électroniques avec le logiciel permettant de les déchargés in situ sur l'ordinateur du choix du pouvoir adjudicateur. Ces enregistreurs restent la propriété de la société.

Les relevés de température devront être accessibles en permanence et en continu par les pouvoirs adjudicateurs via un accès informatiques (accès à la GTC) fournis par la société.

3.2.4.3 Production d'eau chaude sanitaire

La Société maintiendra au départ des installations de production d'eau chaude sanitaire, une température d'eau chaude inférieure à 60 °C et supérieure à 55°C et une température de retour de boucle supérieure à 50 °C.

La température de stockage s'il y en a, devra toujours être supérieure à 60°C en tous points.

La Société devra veiller au bon fonctionnement de toutes les sécurités anti-brûlure et des clapets anti-retour.

Pour certains usages très particuliers et exceptionnels, et au plus près possible des points d'utilisation, cette température est abaissée par mitigeage collectif à 40°C (douches), l'installation devant respecter à minima l'article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2005, en ses articles 36 et 37.

La Société prendra à sa charge les frais de fourniture et mise en place des compteurs d'eau nécessaire pour la gestion des consommations d'eau chaude sanitaire, des clapets normalisés type EA si ceux-ci ne sont pas existants, des robinets de prélèvement normalisés flambables pour analyse si ceux-ci ne sont pas existants, ainsi que les thermomètres de contrôle (cf. guide technique, cahier 1^{bis} du ministère chargé de la santé)

- Lorsque la fourniture de l'eau chaude doit être assurée toute l'année, la Société peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six jours au maximum répartie par périodes inférieures à quarante-huit heures consécutives, elles-mêmes séparées de cinq jours au minimum, et ce en dehors des périodes scolaires. La Société doit en aviser le (les) pouvoir(s) adjudicateur une semaine, au moins, avant chaque interruption, ces interruptions ayant lieu, sauf cas de force majeure, pendant les périodes de congés scolaires.
- Dans le cadre de la bonne gestion énergétique, lorsque l'établissement n'est pas occupé en période estivale, la société mettra les installations à l'arrêt.
- Il sera effectué, en continu, un enregistrement de la température de départ d'eau chaude sanitaire, de la température de retour de boucle et de la température de stockage de toutes les productions ECS collective via le système de GTC. Ces enregistrements devront permettre un suivi et des alertes systématiques en cas de non-conformité des températures et seront tenus à la disposition permanente des pouvoirs adjudicateurs.

3.2.4.3.1 Limites de garantie des températures

Les températures intérieures de chauffage définies ci-avant seront garanties tant que la température extérieure ne descendra pas en dessous de la température extérieure dite de base, définie suivant la zone géographique de l'établissement (-4°C ou -5°C selon les zones géographiques).

Au-delà de ces limites, la Société assurera les meilleures conditions de chauffage possibles compatibles avec la puissance des installations et la sécurité de leur fonctionnement.

Aucun ralenti ne doit être programmé lorsque la température extérieure est égale ou inférieure à la température extérieure dite de base. Compte tenu des installations de gestion technique centralisée mises en œuvre dans les établissements, la suppression des ralentis pourra être automatisée à partir d'une température extérieure bien définie (-4,5°C par exemple). Cette information apparaîtra sur les paramètres de réglages et sur l'imagerie due par la société.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner de fait une pénalité de 200 € HT par constat de non-respect de la suppression du réduct dans les conditions notée ci-dessus.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA SOCIETE

4.1 - Gestion Technique Centralisée

Des systèmes de Gestions Techniques Centralisés (GTC) couvrant l'ensemble des sites sont mises en place. La Société a l'obligation de maintenir ces systèmes en parfait état de maintenance et de fonctionnement et d'assurer les développements nécessaires à une bonne gestion des installations dans le cadre de la prestation P2.

Ces outils précieux pour le suivi et la maintenance des installations doivent permettre l'optimisation des interventions tant sur le plan des réglages qui peuvent de fait se faire à distance, que sur les premiers diagnostics de dysfonctionnement et les remontées de défauts permettant des actions rapides lors de dysfonctionnement.

Toutes les pannes et anomalies doivent déclencher immédiatement l'intervention de la société suivant ses obligations contractuelles, avec traçabilité des événements.

Chaque pouvoir adjudicateur doit être avisé par mail, en temps réel, du dysfonctionnement, de l'intervention de la société et du retour à la normale.

L'établissement dispose d'une imagerie avec vue dynamique de la chaufferie, de toutes les sous stations, des productions d'eau chaude sanitaires et des systèmes de ventilation et traitement d'air ainsi que des vues en plan de l'ensemble des bâtiments et installations actuellement raccordées à la GTC existante avec positionnements précis des vannes de régulations et leur état, positionnement des sondes d'ambiances et leurs valeurs. Cette imagerie dynamique est intégrée dans le superviseur 963 de marque TREND de la Région Nouvelle-Aquitaine. La société devra également exploiter ces éléments et permettre un accès à son système à chacun des pouvoirs adjudicateurs. Chaque modification effectuée par la Société devra faire l'objet d'une mise à jour, des programmes et de l'imagerie. Cette mise à jour sera alors intégrée dans le système de supervision de la Région et de la Société. Si la Région effectue des modifications, elle transmettra le fichier correspondant à la Société pour mise à jour de son système.

La Société mettra en place un système avec plusieurs ports de communication afin de permettre à la Région Nouvelle-Aquitaine de se connecter à l'ensemble des automates du site depuis son propre superviseur et cela de façon indépendante de la connexion nécessaire au pilotage et à l'exploitation des installations de la Société afin de ne pas créer de conflit de communication.

La Société à l'obligation de mettre en place un accès à l'ensemble de ces données par navigateur internet, sans aucun logiciel spécifique sur le PC. Cet accès doit également permettre à chacun des pouvoirs adjudicateurs la constitution de bilans énergétiques (consommations d'eau froide, d'eau chaude sanitaire et d'énergies) entre dates de consultations et en résultats cumulés sur l'année pour ses bâtiments. La communication entre le superviseur de la société et les automates sera obligatoirement réalisée par ligne ADSL (avec à minima 2 port de communication dont 1 dédié et paramétré pour la Région Nouvelle-Aquitaine). La société prendra à sa charge tous les frais liés à la mise en place de cette ligne et aux communications associées (par la société, par la Région et par les lycées) avec les installations. Cette ligne sera également mise à disposition de la Région (via le 2^{ème} port de communication) sans coût supplémentaire.

Ce système complet (connexions et imagerie), doit être opérationnel au plus tard le 30 juin 2025.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner de fait une pénalité de 50 € HT par jour de retard et par élément manquant, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après un constat de carence de 90 jours ouvrés, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

De plus, la société transmettra à chaque pouvoir adjudicateur, tous les mois et au plus tard le 10 du mois suivant, les relevés mensuels de tous les compteurs nécessaires au suivi des consommations et de la facturation de l'ensemble des bâtiments, suivant la forme informatique qui lui sera demandée par les pouvoirs adjudicateurs et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Suivant les évolutions de logiciels, cette forme peut changer en cours de marché. La société devra s'adapter à ces nouveaux formats.

4.2 - Electricité.

4.2.1 Généralités

Du fait des nouvelles normes thermiques dans le bâtiment, la consommation en électricité de tous les auxiliaires des installations de CVC a un impact de plus en plus important, voire prépondérant sur les consommations d'énergie primaire.

Il s'avère indispensable de gérer ce poste de manière précise, dans le cadre du programme d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine.

La gestion des consommations d'électricité des appareils de chauffage, ventilation et climatisation et de tous leurs périphériques devient donc indissociable de la gestion des consommations de chauffage.

4.2.2 Consommation des auxiliaires CVC et eau chaude sanitaire

Dans le cadre de la bonne gestion des consommations électriques, le prestataire doit optimiser le fonctionnement des équipements dont il a la gestion. A ce titre, il a été mis en place des sous comptages électriques nécessaires au comptage des installations de chauffage (sous station chauffage, production de chaleur (chaufferie)), de ventilation et traitement d'air, de production d'eau chaude sanitaire, extraction VMC.

La liste de ces compteurs est fournie dans le RDTS.

Dans le cadre de la conduite et de la maintenance des installations, la société devra optimiser le fonctionnement de tous les équipements de chauffage, de ventilation, distribution d'eau froide et de production d'eau chaude sanitaire pour limiter l'impact environnemental et financier lié au fonctionnement de ces équipements. Au-delà de la bonne conduite et de la maintenance de ces équipements, des propositions de travaux d'amélioration des installations pourront être proposées à la Région. Les plages horaires de fonctionnement des équipements devront être optimisées et tout

fonctionnement inutile devra être détecté et géré au mieux (arrêt des pompes chauffage sur TNC, arrêt des ventilations hors occupation par exemple).

4.2.3 Bilan et rapport annuel

Un bilan annuel précis avec détails des consommations par compteur et par production d'eau chaude sanitaire sera transmis chaque année au lycée et à la Région Nouvelle-Aquitaine. Il fera apparaître les consommations électriques en détaillant les équipements associés à chaque compteur, les puissances absorbées en jeu et les périodes de consommations. Pour les productions d'eau chaude sanitaires, les mêmes éléments seront traités en corrélation avec la quantité d'eau chaude sanitaire consommée. Le rapport fera également apparaître les actions menées en cours d'année, les économies qui en ont découlés ainsi que les propositions d'amélioration à venir. Ce rapport sera remis au 1er février de chaque année.

Le non-respect de l'optimisation de la consommation électrique d'un équipement pourra entraîner de fait une pénalité de 50 € par constat et par jour de non-respect de l'optimisation, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après un constat de carence de 90 jours ouvrés, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le retard du raccordement du compteur concessionnaire sur la supervision pourra entraîner de fait une pénalité de 100 € par jour de retard et pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après un constat de carence de 90 jours ouvrés, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de retard sur la transmission du rapport annuel ou de rapport incomplet, il pourra être appliqué une pénalité de retard de 100 € par semaine sur la remise du document ou sa mise à jour.

4.3 - Prestations P2

4.3.1 Préambule

La maintenance préventive, et la bonne conduite des installations énergétiques permet de limiter les pannes des installations, permet d'optimiser la pérennité des équipements, de maintenir leur performance et de limiter les désagréments des usagers. La maintenance préventive est la priorité. L'entreprise doit centraliser ses moyens humains et techniques à cette prestations afin de limiter l'imprévisible que représente les pannes.

La Société assure, à minima, selon les besoins et dans l'optique d'obtenir les résultats notés ci-dessus, tout au long du marché et au moins une fois par an, sur l'ensemble des installations et équipements techniques susvisées à l'article II, les prestations suivantes :

- La conduite, la surveillance et le maintien de l'équilibre des installations.
- L'entretien des installations d'eau chaude sanitaire suivant la réglementation en vigueur.
- Les analyses de combustion règlementaires.
- Les ramonages règlementaires.
- La permanence et l'astreinte.
- La maintenance préventive systématique et régulière de chaque équipement.
- La maintenance préventive conditionnelle et corrective de chaque équipement.
- La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant.
- L'assistance technique lors des contrôles règlementaires.
- La gestion, le financement et l'approvisionnement du stock de produits et de pièces de rechange.
- La fourniture des produits consommables tels que : fluide frigorigène, glycol, produits de traitement d'eau, sels pour adoucisseur, filtres, etc...
- La tenue des documents de maintenance, carnet de sécurité, carnet sanitaire légionelle, dossier de ventilation.

- Le nettoyage des chaufferies, sous stations et autres locaux techniques (locaux traitement d'air, locaux traitement d'eau,...).
- L'entretien des abords des chaufferies et sous stations dont la signalisation horizontale et verticale.

Il est rappelé que ce marché de type PFI est un marché avec obligation de résultat.

4.3.2 Conduite et surveillance

La conduite et la surveillance comprennent l'ensemble des tâches donnant la maîtrise du fonctionnement et du suivi des installations.

La Société doit également maintenir l'équilibre de toutes les installations et assurer le contrôle des systèmes de régulation afin de respecter les températures contractuelles des différents locaux.

La Société est maître des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire ses objectifs, ce contrat l'engageant sur une **obligation de résultat**.

Elle doit notamment :

- Les mises en route et arrêt des installations autant que de besoin.
- Les réglages et équilibrages nécessaires à un fonctionnement optimal des installations.
- Les réglages et équilibrages nécessaires à une couverture optimale des installations à énergies non fossiles.
- Le relevé des paramètres de fonctionnement des équipements et leur consignation dans le cahier de chaufferie.
- Les essais et manœuvres de vérification courante de bon fonctionnement des équipements.
- Les vérifications d'étanchéité des réseaux et manœuvre des organes d'isolement
- La surveillance générale des installations.
- Les rondes et inspections courantes.
- Le contrôle **à distance** du bon fonctionnement des installations et des comptages.
- La mise en place de report d'alarme permettant de traiter les dysfonctionnements avant que cela ne perturbe le fonctionnement des installations.

Par ailleurs, la conduite et la surveillance peuvent déclencher des actions de maintenance préventive conditionnelle ou de maintenance corrective. L'entreprise doit donner une priorité aux interventions préventives et correctives avant que ces désordres n'aggravent le fonctionnement ou l'état des équipements.

La Société doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à une information en continu et en temps réel, des pouvoirs adjudicateurs et de la Région Nouvelle-Aquitaine permettant de connaître les paramètres de réglage des installations :

Température extérieure

Températures de départ de chacun des différents réseaux de chauffage et. d'E.C.S. avec leur consigne

Température ambiante des locaux de référence et leur consigne

Températures de la production d'E.C.S (stockage) et leur consigne

Température du retour de boucle de l'E.C.S.

Consignes de réglage, programmations horaires et état de tous les équipements (traitement d'air, VMC, chaudière, pompe à chaleur, production ECS, réseaux régulés, etc...).

Etat des circulateurs et des vannes de régulations

Tous les relevés des comptages, énergies, électricité, eau, gaz.

Le développement et la mise à disposition de l'imagerie demandée doit permettre de faciliter la lecture de ces éléments.

Ces données seront accessibles et archivées sous forme de valeurs instantanées et sous forme de graphiques, permettant une analyse visuelle du fonctionnement des installations.

Le non-respect de cette clause pourra entrainer de fait une pénalité de 50 € HT par jour de retard et par manque constaté, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après 90 jours ouvrés de carence, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

4.3.3 Permanence et astreintes

La Société doit disposer d'un service d'accueil téléphonique gratuit (non surtaxés) permettant de recevoir les appels d'urgence 24h/24h et 365 jours par an et d'une plateforme internet permettant d'effectuer des demandes de dépannage « en ligne » depuis un ordinateur sans logiciel supplémentaire dédié et devra tracer tous les appels et les demandes à partir de leur réception, jusqu'au règlement du problème. **Les réponders automatiques ne sont pas admis.** Tous les frais liés au service d'astreinte seront intégrés dans la prestation P2

La Société doit assurer les interventions, en cas de panne ou de trouble de fonctionnement, dans un délai de **2 heures**, 24 h/24, y compris samedis, dimanches et jours fériés pour toutes les installations concernées par le présent marché.

Pour cela, la Société est tenue de mettre en place un service d'astreinte pourvu de moyens de communication appropriés et tout moyen qu'elle estime nécessaire à la détection immédiate des interruptions de service.

La société ne pourra en aucun cas refuser, sous quelque prétexte que ce soit, d'intervenir pour palier à la panne ou au trouble de fonctionnement signalé, sans en avoir convenu avec le pouvoir adjudicateur. Le nécessaire devra être mise en œuvre pour assurer la continuité de service en toute sécurité.

4.3.4 Maintenance préventive systématique

La Société doit toutes les actions nécessaires de maintenance préventive systématique. Elles sont déterminées en fonction du matériel installé, des spécifications des constructeurs, des différentes réglementations, circulaires et règles de l'art.

Lors de ces opérations de maintenance, la Société prendra toutes dispositions pour minimiser la gêne relative au fonctionnement normal des établissements. Les obligations de maintien des températures contractuelles ne sont pas remises en cause lors des opérations de maintenance préventive.

La Société doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à une information en **continu et en temps réel**, des pouvoirs adjudicateurs et de la Région Nouvelle-Aquitaine, des interventions programmées et des interventions réalisées dans le cadre de la maintenance préventive. Il apparaîtra les dates prévisionnelles, les dates réelles d'intervention, l'objet détaillé des interventions effectuées et le nom des intervenants (techniciens ou/et sous-traitant). Ces informations devront être **accessibles en permanence par un navigateur Internet**. Ces informations seront transmises suivant le format papier ou informatique demandé par la Région Nouvelle-Aquitaine et les pouvoirs adjudicateurs concernés.

La non production ou l'absence de suivi du planning pourra entrainer de fait une pénalité de 50€ par jour et par manque constaté.

La non-réalisation de la maintenance préventive pourra entrainer de fait une pénalité de 150 € par manque constaté et par équipement non entretenu.

Le manquement devra être traité sous un délai de 7 jours ouvrés. Le non-respect de cette clause pourra entrainer de fait une pénalité de 50 € par jour de retard, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après 90 jours ouvrés de carence, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit

4.3.5 Maintenance préventive conditionnelle et corrective

La maintenance préventive conditionnelle est essentiellement déclenchée par les observations faites lors de la conduite et de la surveillance des installations.

La fréquence des observations, les seuils de déclenchement et la nature des observations sont laissés à l'instigation de la Société.

La Société effectuera les interventions de maintenance corrective dans les meilleurs délais, et prendra toutes dispositions pour n'occasionner qu'une gêne minimale au fonctionnement des établissements.

La Société doit mettre en œuvre tous les moyens permettant :

- La détection **immédiate** des anomalies majeures de fonctionnement des installations. (Absence d'eau chaude sanitaire, absence de chauffage, absence de ventilation entre autres, rupture de communication GTC)
- Le suivi des interventions correctives de dépannage.
- La connaissance des interventions effectuées dans le cadre de la maintenance conditionnelle.

Le suivi des interventions correctives comprendra :

- Les dates et heures des demandes d'interventions.
- Les dates et heures de fin des dépannages et leur durée.
- Les contenus précis des demandes d'interventions.
- Les contenus des interventions de dépannage précis, avec les analyses des causes et travaux effectués.

L'accès à ces données en **temps réel**, doit permettre aux utilisateurs, la constitution des bilans entre dates de consultations et en bilans cumulés sur la saison de chauffage. Ces bilans permettront la mise en place d'actions correctives et l'amélioration des prestations par l'analyse statistique et systématique des anomalies et de leurs causes.

Le non-respect, partiel ou total (par exemple compte rendu absent ou incomplet de dépannage), d'une de ces clauses pourra entraîner de fait une pénalité de 20 € par constat et par jour de retard pour transmettre une information complète.

4.3.6 Fournitures des consommables nécessaires à l'entretien courant

Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, la Société doit la fourniture des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques, des petites fournitures électriques, notamment :

- Huiles, graisses, chiffons.
- Décapant, dégrissant, dégraissant, déshydratant, détartrant.
- Pâte à roder, Téflon, ruban adhésif.
- Ampoules, voyants, fusibles.
- Courroies.
- Filtres des systèmes de ventilation
- Fréon.
- Huile compresseur.
- Toutes fournitures définies aux pages 52 à 108 du guide de l'Observatoire Economique de l'Achat Public approuvé par la décision N° 2007-17 du 4 mai 2007, du Comité Exécutif de l'OEAP.

4.3.7 Fournitures de produits consommables et de pièces de rechange

Dans le cadre de la conduite et de l'entretien des installations, la Société doit la fourniture des produits nécessaires aux traitements d'eau de l'ensemble du site.

Dans le cadre de la maintenance préventive conditionnelle et corrective, la Société doit effectuer le remplacement des pièces défectueuses sur l'ensemble des installations concernées par le présent C.C.T.P.

Les interventions mettant en jeu des petites fournitures dont le montant unitaire net entreprise est inférieur au seuil contractuel 100 € ht seront prises en charge au titre du P2. (cf guide de l'Observatoire Economique de l'Achat Public approuvé par la décision N° 2007-17 du 4 mai 2007, du Comité Exécutif de l'OEAP)

4.3.8 Stock

Afin de limiter le temps d'immobilisation des équipements, la Société peut et doit constituer un stock de consommables, de produits et de pièces de rechange. Elle en assure l'approvisionnement, le financement et la gestion complète. En cas de délais d'approvisionnement générant un manquement aux obligations de la société, La société s'exposera à l'application de pénalités.

4.3.9 Comptages - Mise en œuvre des compteurs, Description des fonctionnalités

4.3.9.1 Comptages d'énergie thermique et gaz chaufferie

La Société devra exploiter et éventuellement installer à sa charge, des compteurs d'énergie thermique qui permettront de comptabiliser la chaleur utilisée pour le chauffage des locaux et la production d'ECS, et d'identifier les puissances maximum appelées sur une période de douze mois minimum. Ces compteurs devront être placés sur le circuit primaire en aval immédiat des générateurs ainsi que sur chacun des départ alimentant chaque entité telle que internat, restauration, logements de fonction, Collège (dans le cas de cité scolaire), GRETA et CFA de manière à comptabiliser la **totalité** de l'énergie thermique utile consommée en chaufferie et l'énergie utilisée précisément pour ces usages.

Les compteurs seront installés et exploités conformément aux règles de l'art, particulièrement pour ce qui est des longueurs droites nécessaires à la fiabilité des mesures et aux visites périodiques obligatoires.

Dans le cas de mise en place de compteur, la Société devra impérativement joindre à son offre un schéma de principe précisant la marque, le type, les caractéristiques de chaque compteur et leur future localisation.

La Société devra fournir dans son offre la liste des matériels de comptage qu'elle a l'intention d'installer ou de remplacer.

Les compteurs d'énergie thermique mis en place devront posséder au minimum les caractéristiques suivantes :

- Méthode de calcul de l'énergie par enthalpie réelle.
- Classe de précision : 1 (meilleur que 0,5 %)
- Plage de température : 0 à 200°C
- Différence de température : de 1 à 200°C
- Sondes de température 4 fils Pt100 ou Pt150
- Mémorisation des 50 dernières consommations mensuelles (ou bien accessible sur la GTC avec sauvegarde pendant toute la durée du marché).
- Mémorisation mois par mois sur 48 mois minimum des puissances appelées maximum avec dates et heures (ou bien accessible sur la GTC avec sauvegarde pendant toute la durée du marché)
- Les intégrateurs devront être évolutifs (ajout des cartes analogiques, liaisons filaires,...) et compatible à minima avec les protocoles de communications MBus, Modbus, Lon, Bacnet.
- Possibilité de 2 capteurs de débit et de 4 sondes de températures par intégrateur.

La Société devra fournir les certificats de conformité d'installation des compteurs. A défaut, le compteur sera considéré comme non installé.

Pour chaque compteur d'énergie, la GTC devra remonter les données suivantes :

- Index
- Débit
- Puissance instantanée
- Température aller
- Température retour

La mémorisation de ces valeurs (avec date et heures) devra être accessible via la GTC.

L'ensemble des compteurs devra être installé avant le 1^{er} janvier 2020

Le non-respect de cette clause (retard dans la mise en œuvre du compteur ou dans le raccordement à la GTC) pourra entraîner de fait une pénalité de 50 € HT par jour de retard et par manque constaté, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après 90 jours ouvrés de carence, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

4.3.9.2 Gestion de l'énergie – répartition par usages

Afin d'affiner la répartition des consommations, la société mettra en place si besoin et à ses frais, tous les comptages et sous-comptages nécessaires pour que les postes de consommation des internats, de la restauration, des entités tierces (GRETA, CFA, collège...) ainsi que les logements soient clairement identifiés.

Il s'agit :

- ✓ Des comptages électriques, des comptages d'eau froide et d'eau chaude sanitaire, des comptages de calories et/ou de gaz des logements de fonctions qui ne disposent pas d'abonnement concessionnaires
- ✓ Des comptages électriques, d'eau froide, d'eau chaude sanitaire et de calories chauffage (chauffage seul ou avec ECS) et de gaz du Service Restauration.
- ✓ Des comptages électriques, d'eau froide, d'eau chaude sanitaire et de calories chauffage (chauffage seul ou avec ECS) et de gaz des internats.
- ✓ Des comptages électriques, des comptages d'eau froide et d'eau chaude sanitaire, des comptages de calories des entités hébergées dans le lycée tels que les GRETA, CFA, collèges pour les cités scolaires.

Les compteurs électriques devront être certifiés MID. Ils permettront d'afficher à minima l'index du compteur et la puissance instantanée en kW.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réservant la possibilité de mettre en place un programme de comptage plus ambitieux, par rapport à ses engagements de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre.

L'ensemble de ces comptages devra être reporté sur la GTC à partir du 1er janvier 2022 et consultable en temps réel. L'historique sera archivé sur la durée du marché. Chaque compteur sera clairement identifié sur la GTC selon sa localisation, son usage et les équipements auquel il est rattaché selon la nomenclature Région Nouvelle-Aquitaine. Une liste complète des compteurs sera transmise par la société à la Région Nouvelle-Aquitaine sur format informatique (tableur Excel) avec les nomenclatures « Région ».

La précision des index sur la supervision sera à minima :

- Pour les compteurs d'eau : 0,01 m³ avec un pas d'enregistrement pouvant aller de 1 min à 10 min pour l'EF et l'ECS selon les besoins
- Pour les compteurs électrique : 1 kWh avec un pas d'enregistrement de 30 min
- Pour les compteurs d'énergies : 0,001 MWh avec un pas d'enregistrement de 30 min
- Pour les compteurs de gaz : 0,01 m³ avec un pas d'enregistrement de 30 min

L'ensemble des compteurs devra être installé avant le 30 juin 2020.

En cas de retard dans la mise en place de ces comptages, une pénalité de 50 € pourra être appliquée par semaine de retard constatée et par comptage manquant, non raccordé ou non mis en service.

4.3.9.3 Maintenance et entretien des compteurs

Les compteurs d'énergie thermique installés en chaufferie, en sous-station ou sur les installations seront entretenus par la Société. Elle devra les faire vérifier une fois par an (entre le 1^{er} août et le 31 juillet). Elle devra joindre une copie des comptes rendus de vérification à la facture définitive P1 intéressement.

La Société confiera la vérification des compteurs au constructeur ou à une société agréée par lui, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, la Société est tenue de le signaler **d'urgence** au pouvoir adjudicateur concerné et à la Région Nouvelle-Aquitaine et de procéder à sa réparation ou à son remplacement. Toute opération de « dépose-repose » devra être accompagnée d'une vérification par le constructeur ou d'une société agréée par lui. A la suite de cette opération, un procès-verbal du constructeur sera établi et communiqué au pouvoir adjudicateur concerné et à la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Société est chargée des relevés mensuels de l'ensemble des compteurs d'énergie thermique. Les compteurs d'ECS, d'eau, d'électricité et de gaz devant être relevés le même jour (compteurs et sous compteurs).

Les compteurs et sous compteurs seront également relevés à chaque mise en route et arrêt du chauffage et lors d'arrêt et de mise en service après réparation.

Tous les relevés (thermiques, eau chaude sanitaire, eau, électricité, gaz, consommation de propane, de fioul, de bois, d'eau thermale) seront transmis, par la Société, tous les mois et **au plus tard le 10** du mois suivant à la Région Nouvelle-Aquitaine et aux pouvoirs adjudicateurs, suivant la forme papier ou informatique qui lui sera demandée. Cette forme pouvant varier en cours de marché.

La Société assume la totale responsabilité de la mise en place et du bon fonctionnement en continu des différents comptages.

L'ensemble des comptages (thermiques, ECS, EF, électricité, gaz) sera consultable via la GTC sur site, par tout navigateur Internet. Le pas d'enregistrement des données sera adapté (cf article 4.4.9.2) à la destination du compteur et de son usage et convenu avec chaque pouvoir adjudicateur.

Le non-respect du délai de transmission des relevés des compteurs et quantités de combustible livrées pourra entraîner de fait une pénalité de 50 € par élément manquant (non transmis ou erronés) et par jour de retard.

Le non-respect de signalisation de la défaillance d'un compteur de calories, d'ECS, d'eau froide, d'électricité ou de gaz dans un délai de 72 heures après la panne du compteur entraînera une pénalité de 200 € par constat et par compteur pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas d'absence de vérification annuelle des compteurs d'énergies, une pénalité de 500 € par compteur non contrôlé (justificatif de contrôle constructeur faisant foi) pourra être appliquée.

4.3.10 Détartrage des robinetteries et douches.

Dans le cadre de la prévention contre le développement des bactéries, la Société effectuera annuellement un détartrage de toutes les robinetteries du site sans exception. Cela comprend entre autre, les robinetteries de lavabos, des vidoirs « ménage », les pommes de douches, les douchettes des zones cuisines.

Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation détaillant précisément la prestation réalisée qui sera jointe au carnet sanitaire de l'établissement.

4.3.11 Extracteurs cuisine - réfectoire

La Société assure le nettoyage et le dégraissage annuel des extracteurs, des commandes électriques et conduits d'évacuation des hottes de cuisine et des hottes cuisine et fournit au lycée un certificat de bonne exécution détaillé mentionnant la date d'intervention, le nom de l'entreprise qui a effectué l'intervention et le détail précis de l'intervention.

4.3.12 Extracteurs cuisine pédagogiques

La Société assure le nettoyage et le dégraissage annuel des extracteurs, des commandes électriques et conduits d'évacuation des hottes de cuisine pédagogique et des hottes cuisine pédagogique et fournit au lycée un certificat de bonne exécution détaillé mentionnant la date d'intervention, le nom de l'entreprise et de l'intervenant qui a effectué l'intervention et le détail précis de l'intervention.

4.3.13 Extracteurs laverie

La Société assure le nettoyage annuel des extracteurs des laveries, des commandes électriques et conduits d'évacuation des hottes et bouches d'extraction et fournit au lycée un certificat de bonne exécution détaillé mentionnant la date d'intervention, le nom de l'entreprise et de l'intervenant qui a effectué l'intervention et le détail précis de l'intervention.

4.3.14 V.M.C.

La société assure l'entretien des extracteurs, leur nettoyage suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art et la réglementation en vigueur. De même, elle procède au nettoyage des bouches une fois par an.

4.3.15 Extracteur aérauliques divers

La société assure l'entretien de **tous** les extracteurs (process, pédagogiques,...), leur nettoyage suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Concernant les installations pédagogiques (hors cuisine pédagogiques), le nettoyage et l'entretien des différentes hottes et sorbonnes sont à la charge de l'établissement concerné.

Les systèmes d'aspiration des menuiseries par filtres cycloniques ne sont pas concernés par le présent marché

4.3.16 Entrées d'air ventilation mécanique ou naturelle

La société assure l'entretien et le nettoyage de **toutes** les entrées d'air, ventilations basses et haute naturelles, suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art. L'entretien de ces équipements doit permettre de maintenir une ventilation correcte des locaux ainsi qu'un fonctionnement normal des installations de ventilation mécanique.

4.3.17 Installations de désenfumage.

La société assure l'entretien des installations de désenfumage dans leur globalité (extracteurs y compris coffret de relaying, alimentation puissance et câble de commande depuis le SSI ; gaines d'extraction ou d'amenée d'air de l'extracteur aux volets de désenfumages, trappes et volets de désenfumages dans leur globalité (grilles + volet + système de déclenchement, bobine + câble de commande), commande d'exutoires et de volets pneumatiques, électriques, mécaniques ou autres, y compris les coffrets de relayages, relais de puissance et câbles d'alimentations électriques depuis le TGBT, hors matériel SSI.

L'entretien, la maintenance et les vérifications périodiques seront réalisés conformément aux articles DF 9, DF10, à la norme NF S 61-933 et APSAD R17. Le technicien de maintenance devra pouvoir justifier d'une attestation de compétence de maintenance de désenfumage mécanique et de désenfumage naturel, sans quoi, l'accès aux équipements ne lui sera pas autorisé par manque de compétence.

La société devra être titulaire de la certification APSAD de service de maintenance de système de désenfumage naturel et mécanique. A défaut, elle sous-traitera cette prestation à une société ayant cette certification et toutes les compétences pour assurer la maintenance de ces installations. Ce sous-traitant devra être agréé par l'établissement concerné.

A l'issue de chaque intervention, il sera remis un rapport précis des contrôles et des opérations de maintenance effectués ainsi que des désordres constatés et des suites données ou à donner.

Chaque intervention devra être consignée sans fautes dans le registre de sécurité dans la semaine qui suit l'intervention.

Un essai de fonctionnement de l'ensemble des installations sera réalisé 1 mois avant toute commission de sécurité. Toute anomalie devra être traitée avant la commission.

4.3.18 Pompe à chaleur

La Société devra assurer une maintenance et un suivi rigoureux des pompes à chaleur tout au long de l'année afin d'en assurer la pérennité et d'en optimiser le fonctionnement. Le fonctionnement de ces équipements est primordial dans l'engagement des réductions d'émission de gaz à effet de serres de la Région Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, la société a l'obligation de faire intervenir le constructeur de chaque pompe à chaleur (ou une entreprise agréée par elle) pour une maintenance annuelle spécifique complète dite « constructeur ». Cette intervention fera l'objet d'un rapport précis (transmis à la Région Nouvelle-Aquitaine) sur toutes les interventions effectuées sur l'installation, les réglages, les consignes, les performances de la pompe à chaleur, l'état des pièces en mouvement et statiques, l'état des sécurité, les préconisations de remplacements d'organes spécifiques usagers, la liste des pièces remplacées, les résultats des différentes analyses (huiles, eau de nappes, eau de chauffage), etc... Cette maintenance « constructeur » sera l'occasion de remettre en état l'ensemble des équipements qui compose la production par pompe à chaleur. A l'issue, l'entreprise devra faire le nécessaire pour que toutes les observations du rapport soit levées dans le délai le plus courts.

L'absence de maintenance annuelle constructeur pourra entrainer de fait une pénalité de 500 € par constat et par semaine de retard pour régulariser ce manquement, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

4.3.19 Groupe électrogène

La Société assure la maintenance des groupe électrogène tout au long du marché afin d'assurer la sécurité du site d'autant plus lorsque ceux-ci sont dédiés à la sécurité. L'ensemble des organes que compose l'installation (le moteur mécanique, l'alternateur, le châssis, le réservoir de combustible, la batterie et le tableau de commande) devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Au-delà de l'entretien régulier et des essais mensuels de bon fonctionnement, l'entreprise remplacera annuellement l'huile, le filtre à huile, le filtre du gasoil, le préfiltre du gasoil, filtre à air. L'entretien annuel devra être effectué par un technicien compétent et possédant les qualifications nécessaires à la maintenance de ce type d'équipement. L'entreprise devra justifier cet entretien par un technicien qualifié.

L'entreprise mettra en place un registre de sécurité lié à l'entretien et aux essais de bon fonctionnement du groupe électrogène. Ce registre sera à la disposition du chef d'établissement. Toute intervention sera notée dans le registre avec date, objet et nom du technicien qui a effectué l'intervention. Ce registre devra être en place avant le 1er décembre 2019.

L'absence de registre de sécurité pourra entrainer de fait une pénalité de 100 € par semaine de retard.

L'absence de renseignement dans le registre de sécurité pourra entrainer de fait une pénalité de 500 € par constat, reconductible toutes les semaines en cas de non traitement du manquement.

L'absence d'entretien annuel par un technicien qualifié pourra entrainer de fait une pénalité de 500 € par constat et par semaine de retard pour régulariser ce manquement, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

4.3.20 Aide à la gestion de l'eau

La Société exploitera ou éventuellement mettra en place, dans les 6 premier mois suivant la notification du marché, sur les alimentations générales en eau froide des établissements, et en aval immédiat du compteur du concessionnaire, un compteur général d'eau froide. La fourniture et la mise en place sont intégralement à la charge de la Société. Pour éviter la pose d'un comptage supplémentaire, la Société prendra des accords, à chaque fois que cela sera possible, avec le concessionnaire pour exploiter le comptage mis en place par ce dernier. Le partenariat avec le concessionnaire ne devra en aucun cas dégrader les prestations ci-dessous.

Si l'établissement est alimenté en eau froide par plusieurs points, la Société exploitera ou mettra en place autant de comptages que nécessaire.

Les compteurs agréés MID mis en place suivant les règles de l'art et entre vannes, répondront obligatoirement aux caractéristiques suivantes :

Classe C, jet unique, protocole Mbus (ou Modbus) connecté au système de GTC du site et à la supervision de la Région.

La Société devra effectuer les raccordements de ces compteurs sur le système de GTC du site et les remonter sur la supervision. Une vérification des index sera effectuée régulièrement entre le compteur réel et le report GTC afin de fiabiliser la lecture sur la supervision

Un contrôle en continu des débits sera effectué.

En cas de sur-débit, laissant supposer une fuite, une alarme sera immédiatement envoyée, via le système de GTC au pouvoir adjudicateur concerné et à la Région Nouvelle-Aquitaine (mail ou sms).

Un contrôle de passage par un point zéro sera effectué toutes les 24 heures.

En cas de non passage par le point zéro ou en cas de sur-débit, la Société informera aussitôt et systématiquement (à chaque constat) le lycée et la Région Nouvelle-Aquitaine et, assistée par le ou les Ouvriers Professionnels de l'établissement concerné, procédera à une recherche de fuite, au plus tard dans les 12 heures suivant l'apparition de l'anomalie et ce, jusqu'au repérage de la fuite. A l'issue, la réparation devra être immédiate.

A la suite de ces contrôles, les dispositions prises par l'établissement ou suggérées par la Société seront consignées dans un compte-rendu dont une copie sera transmise simultanément aux pouvoirs adjudicateurs et à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Un relevé hebdomadaire de tous les compteurs et sous-compteurs (EF et ECS) et les consommations associées seront transmises tous les mois au pouvoir adjudicateur.

Une fois par mois, au plus tard le 15, un comparatif du mois sera effectué avec le même mois de l'année N-1.

Ces données seront accessibles et archivées sous forme de valeurs instantanées et sous forme de graphiques, permettant une analyse visuelle du fonctionnement des installations.

La Société établira un procès-verbal de réunion à la suite de chaque reporting mensuel avec l'établissement.

Un bilan de fin d'année sera établi par la Société, visé par l'établissement et transmis chaque pouvoir adjudicateur et à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il devra comprendre :

- Une analyse très fine des consommations par utilisation et par bâtiment,
- Un descriptif des incidents et des actions effectuées durant l'année.
- Des propositions de travaux permettant des économies d'eau.

Toutes les dérives constatées devront faire l'objet d'un rapport circonstancié, établi par la Société et visé par l'établissement.

Une copie de ce rapport sera transmise au lycée et à la Région Nouvelle-Aquitaine.

En cas de non-respect d'une des clauses énumérées ci-dessus, une pénalité de 50 € pourra être appliquée par jour de retard constaté.

Les surconsommations d'eau, dues à une fuite non détectée ou à un sur-débit non signalé par la société dans les délais qui lui sont imparties, sont à la charge de la société.

En cas d'arrêt des recherches de fuites ou de retard dans la réparation des réseaux aggravant la surconsommation d'eau, une pénalité de 150 € sera appliquées par jour d'arrêt des recherches ou de retard dans la recherche et la réparation de la fuite.

En cas de fuite avérée, la société se chargera d'assister les pouvoirs adjudicateurs dans les demandes de dégrèvement auprès du concessionnaire. A défaut, il assumera l'intégralité du coût de la surconsommation en cas de non-respect de ces obligations.

4.3.21 Nettoyage des locaux

La Société assure le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté des chaufferies et de leurs abords, des sous stations, des locaux techniques et réserves occupés par les équipements ou pièces de rechange des installations dont elle a la charge.

Elle assure la parfaite lisibilité des signalisations horizontales en périphérie des chaufferies et des sous stations. Si nécessaire, elle procède à la réfection des signalisations au titre du GER.

Toutes les pièces ou équipements hors d'usage seront immédiatement ferrailés.

En cas de travaux, la Société doit informer les entreprises intervenantes des règles qu'elles doivent observer et veiller tout particulièrement au bon repliage de chantier et de la totale évacuation des gravois.

4.3.22 Contrôles réglementaires des chaufferies classées ICPE.

Les contrôles réglementaires concernant les chaufferies sont à la charge du titulaire qui doit les planifier et les diligenter en sa qualité d'Exploitant, suivant la circulaire du 10 juin 2005, concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

La société transmet à la Région Nouvelle-Aquitaine la planification des contrôles relatifs aux chaufferies et le résultat de ceux-ci.

4.3.22.1 Mise en conformité

Lorsque les rapports des bureaux de contrôles compétents font état de travaux de mise en conformité nécessaires, concernant la chaufferie et ses équipements (hormis les schémas de principe, clapet EA, robinet de prise d'échantillon), ces derniers sont à la charge de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4.3.23 Contrôles réglementaires hors chaufferies classées ICPE.

Les contrôles périodiques selon le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts sont à la charge de la Société (Article 3, 4ème alinéa).

Les contrôles réglementaires, hors chaufferies classées ICPE et hors décret 2009-648, incombent à chaque pouvoir adjudicateur concerné.

La Société assiste les pouvoirs adjudicateurs lors des visites réglementaires effectuées par tout organisme de contrôle agréé, sur les installations qu'elle a en charge. Les frais de ces contrôles réglementaires sont à la charge du pouvoir adjudicateur concerné.

La Société assiste les pouvoirs adjudicateurs concernés lors des prises d'échantillons pour analyse effectuées par un laboratoire agréé.

Les frais de ces analyses sont à la charge du pouvoir adjudicateur concerné, hors analyses bactériologiques annuelles et correctives des installations d'eau chaude sanitaire et des réseaux de chauffage et hors analyses relatives au décret n° 2009-648.

4.3.24 Contrôles réglementaires des équipement climatiques et thermodynamiques

Les contrôles réglementaires d'étanchéité des équipements climatiques et thermodynamiques selon l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés sont à la charge du titulaire. Chaque contrôle devra être effectué par un organisme agréé qui apposera les vignettes réglementaires. Les rapports seront remis au chef d'établissement et tout défaut devra être traité immédiatement dans le cadre du présent marché d'exploitation.

4.3.25 Documents de maintenance

La Société met en place et tient à jour le livret de chaufferie réglementaire dans chaque bâtiment concerné.

Dans ce livret, seront consignés :

- Les visites de maintenance préventive systématique.
- Les interventions préventives conditionnelles et correctives.
- Les modifications et travaux effectués à l'instigation de la Société ou le lycée
- Les résultats des relevés, des mesures et essais effectués.

Pour chaque opération, seront mentionnés :

- La date.
- La nature de l'opération.
- Les changements de pièces effectués.
- Les observations jugées utiles.
- Le nom de l'entreprise intervenante dans le cas d'entreprise extérieure.
- Le nom et la signature du technicien de la Société.

La Société assure le suivi du livret technico-sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire et veille à ce que chaque intervenant note de manière précise l'objet et la nature de son intervention, ses nom prénom, qualifications, ainsi que le nom et les coordonnées de son entreprise.

Les résultats des analyses annuelles d'autocontrôle concernant la légionelle, à la charge de la Société, seront consignés dans le livret.

La Société assure le suivi du dossier d'installation de ventilation et veille à ce que chaque intervenant note de manière précise l'objet et la nature de son intervention, ses nom prénom, qualifications, ainsi que le nom et les coordonnées de son entreprise.

Les livrets de chaufferie et les journaux de suivi de l'ensemble des installations concernées par le présent C.C.T.P., sont tenus à la disposition du lycée et de la Région, qui peuvent demander à les consulter à tout moment.

Le non-respect d'une de ces clauses pourra entraîner de fait une pénalité de 50 € par constat (carnets incomplet ou absent) et par semaine de retard pour compléter les documents de maintenance.

4.3.26 Gestion des prestations

La Société aura l'obligation de mettre en place et d'élaborer les documents nécessaires au suivi de la gestion des prestations définis ci-après:

- Établir annuellement et avant le 30 avril de chaque année, la liste prévisionnelle des travaux qui devront être réalisés par la Région au titre du Gros Entretien Renouvellement.
- Préparer et transmettre avant le 1^{er} juin de chaque année, les éléments techniques et financiers nécessaires à la préparation du budget analytique prévisionnel N+1, en collaboration avec les différents Services Administratifs des pouvoirs adjudicateurs.
- Élaborer annuellement des comptes généraux ventilés par prestation et établissement, en accord avec les Services Administratifs des pouvoirs adjudicateurs avant le 1^{er} juin de chaque année.
- Effectuer la mise à jour annuelle de la liste des installations et matériels concernés dans le cadre de chaque volet du marché. Cette mise à jour sera transmise à chaque pouvoir adjudicateur et à la Région Nouvelle-Aquitaine le 31 décembre de chaque année, sous la forme papier ou informatique qui lui sera demandée.

En cas de non fourniture et de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une pénalité de 50€ pourra être appliquée par jour de retard constaté.

L'ensemble de ces éléments seront présentés à chaque pouvoir adjudicateur lors d'une réunion de mise au point au minimum annuelle obligatoire.

4.3.27 Documents d'information et tableaux de bord techniques.

Les besoins et prestations décrits dans le présent C.C.T.P. feront l'objet de Tableaux de Bord Techniques annuels transmis au lycée et à la Région Nouvelle-Aquitaine, à chaque fin d'année et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, suivant la forme papier et informatique qui lui sera demandée.

Ces Tableaux de Bord comporteront, d'une manière générale, les éléments suivants :

- Les informations concernant la gestion des énergies et des consommations : relevés des compteurs de chaleur et de gaz à une fréquence permettant une analyse poussée des besoins de chauffage, les consommations d'ECS et les consommations des autres usages, les consommations d'eau et d'électricité, pour permettre aux différents pouvoirs adjudicateurs d'avoir une maîtrise totale de leur budget énergétique.
- Des propositions de solutions permettant d'optimiser le fonctionnement des installations
- Le suivi des interventions intégrant : les demandes d'intervention émanant du pouvoir adjudicateur, la description des interventions et les délais d'intervention, l'analyse des causes des anomalies et des actions menées.
- Un récapitulatif des demandes de dépannages détaillées (objet de et heure de la demande, délais d'intervention, temps passé, compte rendu de l'intervention).
- Le suivi détaillé des prestations de maintenance préventives et correctives et de la réalisation du programme d'entretien prévisionnel annuel : nombre d'appel de dépannage, durée des interventions, en heures ouvrées, en heures d'astreinte, en week end, par type d'installation (chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire,...), etc, nombre d'heures d'entretien préventif réel, nombre d'heure de maintenance corrective.
- Tout autre élément jugé utile permettant une connaissance parfaite des prestations réalisées et l'analyse de la qualité du service effectué.

Le Tableau de Bord annuel comportera tous les éléments énumérés ci avant et sera complété d'une analyse du fonctionnement des installations, avec un historique annuel des prestations et de la gestion des énergies.

Tous les éléments ci-dessus devront être intégrés dans un historique sur la durée du marché, qui permettra une lisibilité complète des actions menées par la société et des moyens mis en œuvre pour répondre aux obligations de résultat du marché.

Les informations concernant le fonctionnement des installations devront pouvoir être fournies et accessibles en permanence et en temps réel, à chaque pouvoir adjudicateur par un accès internet sans rajout de logiciel. Elles seront remises suivant la forme papier ou informatique qui lui sera demandée et sera commentée par la Société au lycée lors de la rencontre annuelle. La Société mettra en place tous les moyens nécessaires à la connaissance en temps réel de ces éléments.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner une pénalité de 50 € par jour de retard constaté et pouvant entraîner la résiliation du marché de plein droit, si ce document concernant l'année N n'est pas fourni dans l'année N+1, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

4.3.28 Réunion de cadrage

L'ensemble des documents d'informations sera présenté au lycée lors d'une réunion annuelle, cette réunion sera programmée à l'initiative de la société. Les responsables du suivi du marché de Région Nouvelle-Aquitaine devront être conviés à cette réunion.

4.3.29 Établissement des avenants.

Dans le cas de modification des bâtiments effectuées par la Région Nouvelle-Aquitaine, les avenants P2 y afférents seront établis et proposés par la société avant la phase d'exécution du chantier. Les avenants devront être notifiés avant la réception des travaux, qui est la date à partir de laquelle les installations doivent être prises en charge par la société.

En cas de non-présentation des propositions d'avenants dans les délais impartis, signifiés par LR+AR, signifiant le point de départ des pénalités, il pourra être appliqué des pénalités hebdomadaires d'un montant de 100 €, jusqu'à la présentation de l'avenant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 - Fourniture d'énergies

Les établissements sont porteurs des abonnements en gaz, en électricité et en eau.

La Société procédera à la mise en place, si nécessaire, des dispositifs de comptage d'énergie, d'eau froide, d'eau chaude, de gaz, de sous comptage électrique, de gaz décomptant ainsi que l'entretien et le contrôle de ces dispositifs pour les usages suivants :

- Pour chaque logement
- Pour les internats
- Pour les demi-pensions (cuisines – restaurants)
- Pour les bâtiments utilisés par des tiers tels que GRETA, CFA, collègue

Ces compteurs permettront au lycée de répartir les charges des différents usages.

L'ensemble de ces compteurs remontera sur le système de gestion centralisé existant sur le site afin de permettre à la Région de consulter et d'archiver ces éléments sur son superviseur TREND 963.

5.2 - Prestations P2

5.2.1 Prestations dues par la société.

Toutes les prestations décrites au présent CCTP, qui permettent une exécution sans faille du présent marché, sont le minimum dû au titre du présent marché qui engage la Société dans une obligation de résultat et de performance

5.2.2 Prestations non comprises

La Région Nouvelle-Aquitaine assument la responsabilité de propriétaire des installations concernées par le présent C.C.T.P.. Cependant ils autorisent la Société à installer, en cours d'exploitation, sous sa responsabilité et à ses frais et après accord de la Région, des équipements complémentaires lui permettant une meilleure gestion des installations. Ces équipements devront être installés dans les Règles de l'Art, en respectant toutes dispositions légales ou réglementaires en la matière. Au terme du marché, ces équipements seront propriété de la Région Nouvelle-Aquitaine.

5.3 - Travaux

Aucune intervention ne pourra être entreprise sur les installations faisant l'objet du présent marché, sans une information préalable de la Société titulaire du marché.

L'avis de la Société sera demandé des travaux significatifs impactant le marché d'exploitation dès la phase APD.

Cet avis, **uniquement consultatif**, fera l'objet d'une minute jointe au dossier destiné au Maître d'Ouvrage.

L'accès aux installations, faisant l'objet du présent marché, par une entreprise extérieure ne pourra se faire sans que la Société titulaire du présent marché n'en soit informée.

Un état des lieux contradictoire sera établi par la Société avant et à l'issue des travaux. La Société titulaire du marché pourra demander l'assistance du Maître d'Ouvrage ou de son mandataire pour l'établissement de ces documents.

La Société a l'obligation, en tant que sachant, d'alerter le Maître d'Ouvrage concerné sur toute non-conformité ou anomalie qu'elle pourrait constater au cours des travaux. Ce devoir d'alerte est permanent.

La Société sera amenée à participer aux Opérations Préalables à la Réception sur demande de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La réception des travaux, avec ou sans réserve, sera immédiatement suivie de la prise en charge des installations nouvellement exécutées, par la Société titulaire du marché d'exploitation.

La date de la prise en charge des nouvelles installations induira la date de prise d'effet des avenants correspondants, préalablement établis suivant les termes du présent C.C.T.P.